

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2011

L'an deux mil onze, le onze, à 17 H 00, le Conseil Municipal de la commune de L'ILE D'ARZ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Daniel LORCY, Maire.

Etaient présents: Mesdames Sylvie MARCHIENNE, Marie-Hélène STEPHANY, Nadège LE ROUX, Marie-Thérèse LEBRETON, Messieurs Gérard TATIBOUËT, André BOYDRON, Michel BOINOT, Jacques POIDVIN.

Etaient Absents : Madame MARCHIENNE jusqu'à 17h10 Monsieur Frédéric BOUDAUD

Absent donnant pouvoir : Madame Anne Custine à Madame Nadège LE ROUX

Ile d'Arz, le 30 mai 2011

à Mesdames, Messieurs les membres du Conseil

Municipal

<p style="text-align: center;">CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL</p>
--

1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2011

Michel BOINOT demande si le compte rendu a été modifié en tenant compte du vote de la modification du PLU.

Le Maire, après avoir vérifié répond que oui.

Le compte rendu est approuvé par 9 voix pour.

2) CONVENTION DE LOCATION D'UN ESPACE COMMUNAL :

Mme Le Roux lit le rapport suivant :

Dans le cadre de l'installation d'un couple d'agriculteurs sur la commune, il a été prévu la construction d'un hangar agricole et d'un local de transformation du lait.

Même si le permis de construire a été déposé, il faudra plusieurs mois avant que

les bâtiments soient terminés et mis en location auprès des agriculteurs.

Dans cette attente, ils ont demandé à la commune l'autorisation d'occuper, de manière provisoire, un espace situé le long du bâtiment communal sur la Grée et ce jusqu'à la fin de la construction des bâtiments agricoles.

Il vous est proposé de leur louer un espace d'environ 20 m² au sol pour la mise en place d'un box type Algéco qui sera branché sur le tout-à-l'égout, avec l'eau et l'électricité,

La location sera de 60€ TTC annuels le m², soit 100€ TTC par mois.

Michel BOINOT demande pourquoi l'installation est à la Grée et pas sur le Douéro et pour combien de temps cela va durer

Nadège LE ROUX répond qu'il n'y a pas de branchement au tout-à-l'égout, sur la place de la Grée c'est techniquement plus facile.

Nadège LE ROUX estime que dans le contexte de sécheresse actuel, les coûts de fourrage élevés, les pâtures sèches, il faudrait accorder une mesure symbolique en ce qui concerne les tarifs. Le local de type Algéco a été acheté par le couple d'agriculteur ils utilisent leur propre outil de travail. Elle propose de louer l'espace pour un euro symbolique l'eau et l'électricité restant à la charge des locataires.

Gérard TATIBOUËT n'est pas d'accord avec cette proposition, le contrat a été proposé et accepté comme tel par les agriculteurs. Il ne souhaite pas tout donner. De plus il n'y a pas de compteur différencié pour l'atelier situé à côté qui sert encore aux services techniques.

Sylvie MARCHIENNE arrive à 17h10, demande pourquoi l'Algéco se trouve à côté des toilettes publiques.

Gérard TATIBOUËT répond que cela n'empêche pas l'utilisation des WC publics, d'autre part le branchement pour l'assainissement se trouve à cet endroit ainsi que la possibilité de se brancher pour l'électricité.

Monsieur le Maire propose de ramener les tarifs proposés à 30 € TTC annuels le m² soit 50 € par mois

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE par 9 voix pour et une abstention**

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de location au prix de 50€ TTC par mois avec M. et Mme Hautchamp.

3) CONVENTION AVEC L'AUMIA :

M. Poidvin lit le rapport suivant :

Par arrêté préfectoral du 20 mai 2010, le Préfet du Morbihan a autorisé la Commune de l'île d'Arz à occuper temporairement une portion du domaine public maritime pour organiser et gérer des zones de mouillages et d'équipements légers pour le stationnement de bateaux de plaisance et ce pour une durée de 15 ans.

L'Association des Usagers des Mouillages de l'île d'Arz (AUMIA) s'est impliquée

depuis le départ dans la mise en place de cet AOT et c'est pourquoi elle est prête à accepter la gestion courante de l'AOT.

Il n'en demeure pas moins que c'est la Commune - le Titulaire - qui garde le pouvoir de contrôle de cette gestion courante, l'AUMIA - le Gestionnaire - lui rendra compte annuellement des décisions prises dans le cadre de cette gestion courante. Le Règlement intérieur joint précise les responsabilités de chacun, il indique également la création d'un conseil des mouillages, sa composition et son rôle.

Michel BOINOT souhaite que le numéro d'enregistrement de l'AUMIA auprès de la Préfecture figure sur la convention.

André BOYDRON souhaite que le Conseil des Mouillages se réunisse une fois par an.

Monsieur le Maire propose de nommer les membres du Conseil Municipal qui feront partie du conseil des mouillages en tant que titulaires et suppléants.

Membres titulaires : Jacques POIDVIN, Michel BOINOT, André BOYDRON

Membres suppléants : Sylvie MARCHIENNE Nadège LE ROUX

Michel BOINOT demande quelques précisions : il est indiqué que l'on peut changer d'emplacement le bénéficiaire sans lui demander son avis.

Jacques POIDVIN répond qu'il s'agira de cas rares comme par exemple un bateau ayant un tirant d'eau plus important qui ferait qu'on procéderait à un échange de corps-morts.

Il vous est proposé d'autoriser le Maire à signer la convention avec le Président de l'AUMIA ainsi que le Règlement Intérieur qui précise les responsabilités de chacun.

Voté par 10 voix pour.

4) APPEL D'OFFRE ADAPTE :

Mme Leroux lit le rapport suivant :

Afin d'avancer dans le projet de construction d'un hangar agricole et d'un bâtiment technique servant de laboratoire et de point de vente, il est nécessaire de lancer un appel d'offres pour recruter un maître d'œuvre puis de lancer des appels d'offres aux entreprises pour la construction.

Les plans ayant été réalisés par les services techniques de la Chambre d'Agriculture, la mission de ce maître d'œuvre serait le suivant :

- Descriptif et Estimatif des travaux par lots avant appel d'offres aux entreprises
- Suivi du chantier

Le coût financier de la construction est prévu au budget 2011 au chapitre 23 pour un montant estimé à 130.858 € HT (doc joint), y compris la mission de maître

d'œuvre.

Vu le Plan local d'Urbanisme de la Commune de l'Ile d'Arz, et plus particulièrement le règlement de la zone Aa,

Considérant l'emplacement réservé N°5 au PLU pour créer une ferme communale,
 Considérant la nécessité de construire ces locaux agricoles afin de les louer pour leurs besoins professionnels aux agriculteurs déjà installés sur la commune ou qui viendraient s'y installer par la suite:

Il est proposé au Conseil de lancer une procédure de recrutement d'un maître d'œuvre dont la mission d'ingénierie portera à la fois sur :

- Le descriptif et l'estimatif des travaux à réaliser en les détaillant par poste,
- lancer les appels d'offres aux entreprises,
- assurer le suivi des travaux.

Michel BOINOT demande quel est le statut du terrain, si nous en sommes propriétaires. Il faut acheter le terrain avant de pouvoir construire dessus.

Monsieur le Maire répond que les démarches de rachat du portage foncier ont commencé auprès de la Communauté d'Agglomération il y a déjà plusieurs semaines. De plus entre le dépôt et l'instruction du permis de construire et les deux mois d'affichage légal, la Commune aura le temps nécessaire pour acheter le terrain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **DECIDE** :

- D'autoriser le Maire à engager une mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un hangar agricole ainsi qu'un bâtiment technique servant de laboratoire et de point de vente à Kernöel,
- D'autoriser Monsieur le Maire à lancer la consultation des entreprises selon la procédure de l'appel d'offres adaptée,
- De donner tous pouvoirs au Maire pour signer tous documents et accomplir toutes démarches nécessaires à l'exécution de cette décision

ADOPTE : par 10 voix pour

5) **AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR SIGNER UNE CONVENTION AVEC e-mégalis :**

Dans son article 40, le code des marchés publics prévoit à compter du 1^{er} janvier 2010 l'obligation de publier l'avis d'appel public à la concurrence sur le profil acheteur de la collectivité pour les marchés à partir de 90.000€ HT. Le profil acheteur est le site dématérialisé auquel la

collectivité a recours pour ses achats. C'est une « salle des marchés » ou une « place des marchés » virtuelle. En pratique il s'agit d'un site, communément appelé « plate-forme », mis en ligne à une adresse Web, qui centralise les outils nécessaires à la dématérialisation des procédures de passation et les met à disposition, via internet, des acheteurs et des opérateurs économiques.

La Communauté d'Agglomération de Vannes ayant signée une convention avec *e-mégalis Bretagne*, de ce fait la commune de l'île d'Arz, membre de la Communauté d'Agglomération, est bénéficiaire du forfait mutualisé de Vannes Agglomération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **DECIDE par 10 voix pour**

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec *e-mégalis Bretagne*,
- De donner tous pouvoirs au Maire pour signer tous documents et accomplir toutes démarches nécessaires à l'exécution de cette décision

6) DECISION MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 :

M. le Maire informe le Conseil Municipal du jugement du TGI de Vannes concernant le parking de Barrarach qui oblige la Commune à prendre en charge la réparation des dégâts de la dalle extérieure de Barrarach.

Tout d'abord il rappelle que dans la nuit du 10 octobre 2007, un incendie est survenu dans l'entreprise Tual à Barrarach. Cet incendie a mis le feu à deux véhicules garés sur la dalle appartenant à la Commune. L'incendie de ces deux véhicules a endommagé l'asphalte et l'étanchéité de la dalle. De ce fait il y a aujourd'hui des infiltrations d'eau dans le parking situé sous cette dalle. Ce parking est en copropriété. Les copropriétaires demandent à la Commune d'effectuer les réparations nécessaires à une bonne étanchéité de la dalle pour ne plus subir les infiltrations. La Commune estime qu'elle n'est en rien responsable des dégâts et qu'elle n'a donc pas à en subir les conséquences financières.

Suite au jugement du TGI de Vannes du 27 janvier 2011, la Commune n'étant pour rien dans l'incendie de l'entreprise ni dans l'incendie des deux véhicules, a souhaité relancer la procédure par l'intermédiaire de son avocat.

Cette relance s'est tout d'abord effectuée auprès de notre assurance qui dit que nous ne sommes pas assurés pour l'asphalte de la dalle. Elle refuse donc de prendre en charge le coût des réparations

Puis la commune a effectué une relance auprès de l'assurance des deux véhicules pour réparer les dégâts à la dalle, il était possible pour ces assurances de se retourner vers l'assurance de l'entreprise Tual à l'origine des problèmes.

En fait, le 2 mai 2011 un huissier est venu signifier à la Commune les attendus du jugement, à savoir :

- La commune est condamnée à réaliser ou faire réaliser les travaux d'étanchéité dans les 90 jours, si à l'expiration de ce délai les travaux ne sont pas effectués, la Commune devra régler une astreinte de 100€ par jour pendant 60 jours. Les travaux devant être de toute façon effectués au-delà de ces 60 jours,
- De plus la Commune est condamnée à payer 600€ au syndicat des copropriétaires et 300€ à Mrs Mérian et Cartron, soit un total de 1200€ de dépens.

Notre avocat nous indique dans un courrier que : « il ressort très clairement que l'incendie a pris naissance au sein de l'entreprise Tual, sans doute suite à un court-circuit. Le simple fait que l'incendie ait pris naissance chez un voisin et se soit propagé chez le propriétaire ne suffit pas à caractériser la faute (article 1384 alinéa 2 du Code Civil). Bien plus, les conclusions du rapport de M. Faes, expert auprès du tribunal, montrent très clairement que la naissance de l'incendie est fortuite et ne résulte pas d'un comportement fautif. Cette enquête de gendarmerie et le rapport de l'expert me semblent évincer toute action potentielle contre la société Tual.

Concernant le recours contre Mrs Mérian et Cartron la défense qui avait été opposée par notre adversaire intervenant dans leur intérêt, rappelait que la jurisprudence estime qu'en dehors de la présence du véhicule, il faudrait être en capacité de démontrer que l'incendie n'est pas consécutif à la fonction de roulement du véhicule. Sur ce point, je ne suis pas certain que ayons capacité, ni a fortiori dans un débat de fond, de démontrer cela dans la mesure où il est établi que le feu s'est propagé depuis la menuiserie voisine aux dits véhicules, mais que ce ne sont pas les véhicules eux-mêmes, sans cause étrangère, qui ont pris feu. Je crains fort, dans ces conditions, que nous n'ayons pas de voie de recours. »

N'ayant plus de recours possible, il devient urgent de faire effectuer les travaux de réparation à la dalle. Pour ce faire nous avons fait établir des devis qui se montent à 10.675,50€ TTC dont 4656,75€ pour l'étanchéité et 6018,75€ pour la réfection de l'enrobé.

✓ Le coût des dépens et des travaux n'ayant pas été prévu au budget 2011, je vous propose une décision modificative du budget. Il s'agit de diminuer le montant prévu pour l'achat de terrains qui était de 25.000€ au chapitre 21 et de le ramener à 16.000€. Le total des dépenses d'investissement est diminué de 9000€, il est donc ramené à 821.126,18€ au lieu de 833.126,18€.

✓ Les recettes d'investissement sont diminuées de 9000€ au chapitre 021 « virement de la section de fonctionnement » qui passe à

187.252,36€. Le total des recettes étant désormais en équilibre avec les dépenses à 824.126,18€

✓ Dans le budget de fonctionnement, le chapitre 023 « virement à la section d'investissement » diminue de 9000€ et passe de 196.252,36€ à 187.252,36€.

✓ Les 9000€ de dépenses de fonctionnement en moins sont imputés au chapitre 011 « charges à caractère général » à l'article 61522 « entretien réparation de bâtiments » pour 7800€ qui s'ajoutent aux 7000€ déjà budgétés. C'est sur cet article que seront réglés les 10.675,50€ d'étanchéité et d'enrobé.

✓ Les dépenses seront réglés pour 1200€ sur le chapitre 67 « charges exceptionnelles ».

⇒ De ce fait le budget de fonctionnement ne change pas, il s'établit à 774.913,41€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE par 10 voix pour** d'inscrire sur le budget d'investissement au chapitre 21 16.000€ pour les achats de terrains au lieu de 25.000€ prévus initialement, de diminuer au chapitre 023 le virement de la section de fonctionnement de 9000€ et de le ramener à 187.252,36€, et d'imputer 1200€ sur le compte 6718 et 7800€ sur le compte 61522, ce qui ne changera pas le budget de fonctionnement (doc joint).

7) MODIFICATION RÈGLEMENT DU CAMPING :

Mme Stéphanie lit le rapport suivant :

Dans la mesure où il n'y a pas, pour l'instant, de prises électriques spécifiques pour les campeurs sous tente, les branchements électriques par rallonge ne sont pas autorisés.

De ce fait nous vous proposons la modification de l'article 10 comme suit :

ARTICLE 10 – SÉCURITÉ :

Incendie et premiers secours :

Les feux ouverts (bois, charbons, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. Les appareils « barbecue », sont tolérés à condition que leur foyer soit situé au dessus du sol. Leur utilisation est déconseillée par vent fort. En cas d'incendie aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

Les branchements électriques ne sont pas autorisés pour les campeurs sous tente tant que les conditions techniques ne sont pas conformes à la sécurité.

Adopté par 10 voix pour

8) QUESTIONS DES ELUS :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la ligne de Trésorerie de 200.000€ a été remboursée, cela évite de payer les intérêts.

Une proposition de jumelage avec la ville de Coursegoules est envisagée. Monsieur Michel BOINOT en visite dans la région a rencontré Monsieur ARZIANI Maire de la Commune.

C'est une Commune de 450 habitants au Nord de Vence à 15 km. Elle est située à 1000 m d'altitude. La Commune a une vocation essentiellement touristique et un peu pastorale. Le Maire de Coursegoules semble favorable à cet échange en indiquant qu'on pourrait commencer par les écoles. La commune a pu garder son école car elle regroupe deux villages. Le Maire veut que cela concerne aussi les adultes, la commune a une chorale.

Monsieur ARZIANI va sans doute venir dans la région ce qui serait l'occasion d'un rendez-vous avec les élus de l'Ile d'Arz.

La Commune de Coursegoules possède un restaurant communal, ils ont racheté une maison pour en faire un gîte communal.

Sylvie MARCHIENNE demande où on en est en ce qui concerne la secrétaire de Mairie, on pourrait embaucher une personne en Contrat à Durée Déterminée ?

Monsieur le Maire répond que suite à un contact avec le Centre de Gestion il est difficile de trouver quelqu'un de compétent, mais ce serait une bonne solution.

DOCUMENTS JOINTS

CONVENTION

entre

La commune de l'Ile d'Arz représentée par son Maire Daniel LORCY, autorisé à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2011.

et

L'Association des Usagers des Mouillages de l'Ile d'Arz (AUMIA) représentée par son Président Pierre DENIS, élu par son Conseil d'Administration réuni le 09 août 2010.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Objet.

Par arrêté préfectoral du 20 mai 2010, le Préfet du Morbihan a autorisé la Commune de l'Ile d'Arz à occuper temporairement une portion du Domaine Public Maritime située sur la Commune de l'Ile d'Arz pour organiser et gérer des zones de mouillages et d'équipements légers pour le stationnement de bateaux de plaisance.

La présente convention a pour objet de :

désigner l'Association des Usagers des Mouillages de l'Ile d'Arz (AUMIA) comme unique Gestionnaire (et sera désignée ci-après : le Gestionnaire) desdites Zones de Mouillages et d'Equipements Légers, ci-après désignés sous le vocable « ZMEL » ;

préciser et formaliser les conditions dans lesquelles s'exerce cette délégation.

Elle est valable pour la durée de l'AOT globale (15 ans), sauf en cas de résiliation comme prévue à l'article 6 ci-après.

Par l'arrêté susvisé, la commune est Titulaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) de cette partie du Domaine Public Maritime (DPM) et sera à ce titre désignée ci-après : le Titulaire.

Article 2. Responsabilités.

Le Titulaire confie la gestion courante au Gestionnaire selon les termes de l'article 3 du Règlement Intérieur. Il en demeure cependant responsable devant l'Etat et à ce titre assurera la police des ZMEL. Il définit et recouvre les redevances annuelles dues par les Bénéficiaires d'un emplacement de mouillage.

Le Titulaire garde le pouvoir de contrôle de la gestion courante. Le gestionnaire devra donc systématiquement lui rendre compte des décisions prises pour sa gestion.

Article 3. Rôle du Gestionnaire.

L'activité du Gestionnaire s'exerce dans le cadre des Règlements d'Exploitation et de Police joints à l'Arrêté susvisé, ainsi que du Règlement Intérieur de Gestion des Mouillages de l'Ile d'Arz

Ce Règlement Intérieur est annexé à la présente convention.

Article 4. Obligations du Titulaire.

La délégation de gestion courante s'exerce sous la responsabilité de la Commune de l'Ile d'Arz, Titulaire de l'AOT globale pour lesdites ZMEL. Le Gestionnaire est donc tenu d'informer le Titulaire des difficultés rencontrées pour convenir ensemble de la meilleure solution à appliquer.

Article 5. Contrôle.

Le Gestionnaire présentera au moins une fois annuellement au Conseil des Mouillages le bilan de sa gestion.

Article 6. Résiliation.

La présente convention pourra être résiliée en cas de :

résiliation de l'AOT par l'Etat ;

non-respect prolongé et avéré par l'une ou l'autre partie des obligations mutuelles de la présente convention ou du Règlement Intérieur annexé.

Dans les deux cas, la suspension de la délégation de gestion devra être notifiée au Gestionnaire par écrit en précisant, entre autres, les conditions de cessation.

Fait à l'Ile d'Arz, le.....

Le Maire de l'Ile d'Arz

Le Président de l'AUMIA

Annexe : Règlement intérieur de la gestion des zones de mouillages de l'Ile d'Arz.

Annexe à la Convention du 10 juin 2011

Entre

la Commune de l'île d'Arz

et l'Association des Usagers des Mouillages de l'Ile d'Arz (AUMIA)

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA GESTION DES ZONES DE MOUILLAGES
DE L'ILE D'ARZ**

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'organisation et de gestion des zones de mouillages du littoral de l'Ile d'Arz.

ARTICLE 1. ORGANISATION LOCALE

1.1. Dans le présent règlement :

- le TITULAIRE désigne la commune de l'île d'Arz, seule titulaire de l'Autorisation d'Occupation du Domaine Public Maritime (AOT) ;
- le GESTIONNAIRE désigne l'Association des Usagers des Mouillages de l'île d'Arz (AUMIA) ;
- le BENEFICIAIRE désigne l'usager. Le BENEFICIAIRE est le propriétaire ou un copropriétaire du bateau à qui un emplacement de mouillage a été attribué.
- le PRESTATAIRE désigne l'entreprise retenue par le GESTIONNAIRE pour la mise en place, la mise en conformité et l'entretien des postes de mouillages.

1.2. La répartition des postes de mouillage sur le littoral de l'île d'Arz est la suivante (arrêté préfectoral du 20 mai 2010) :

- Mounien, 36 mouillages, 1 à 36 ;
- Béluré, 47 mouillages, numérotés de 51 à 97 ;
- Bilihervé, 8 mouillages, numérotés de 101 à 108 ;
- Kernoël-Rudevent, 13 mouillages, numérotés de 111 à 123 ;
- Penraz Nord, 57 mouillages, numérotés de 131 à 188 ;
- Penraz Sud, 63 mouillages, numérotés de 201 à 263 ;
- les îles, 4 mouillages, numérotés de 271 à 274.

Deux mouillages sont également attribués aux marins professionnels de la pêche ou de la conchyliculture à Berno et Billihervé, numérotés 281 et 282.

Les emplacements géographiques des zones de mouillage autour de l'île d'Arz sont matérialisées sur un plan annexé à l'AOT et consultables à la mairie de l'île d'Arz ou auprès de l'Association des Usagers des Mouillages de l'île d'Arz (AUMIA).

1.3. Un conseil des mouillages est créé. Il est présidé par le Maire de l'île d'Arz. Sa composition est la suivante :

- Administration de l'Etat (DDTM), un membre ;
- Elus Municipaux, trois membres titulaires et deux membres suppléants ;
- AUMIA, quatre membres titulaires et trois membres suppléants ;
- Professionnels du secteur maritime, un membre titulaire et un membre suppléant.

Ce conseil des mouillages assiste le GESTIONNAIRE et est chargé notamment d'émettre un avis simple sur le montant des redevances.

Il se réunit au minimum une fois par an sur convocation du Maire.

ARTICLE 2. ATTRIBUTIONS DU TITULAIRE

- 2.1. Le TITULAIRE confie la gestion des zones de mouillage désignées ci-dessus au GESTIONNAIRE.
- 2.2. Le TITULAIRE est responsable du balisage des zones de mouillage conformément au plan annexé à l'AOT, et de son entretien.
- 2.3. Le TITULAIRE assure le premier positionnement géographique des corps-morts et s'assure de la validité de leurs installations. Ces positionnements sont enregistrés.
- 2.4. Le TITULAIRE attribue à chaque emplacement son premier BENEFICIAIRE.
- 2.5. Le TITULAIRE est chargé de l'encaissement des redevances dues par les BENEFICIAIRES et reverse à l'administration fiscale et aux autres organismes les sommes qui leur reviennent.
- 2.6. Le TITULAIRE assure la sécurité du plan d'eau ainsi que les règles de police mentionnées dans l'AOT.
- 2.7. LE TITULAIRE organise un contrôle de conformité régulier des mouillages. Son coût est intégré dans la redevance annuelle.
- 2.8. Lorsqu'un emplacement devient disponible, le TITULAIRE, sur proposition du GESTIONNAIRE, valide son attribution au nouveau BENEFICIAIRE.

ARTICLE 3. ATTRIBUTION DU GESTIONNAIRE

- 3.1. Le GESTIONNAIRE est l'interlocuteur unique du TITULAIRE pour la gestion des zones de mouillages.
- 3.2. Il contracte une assurance responsabilité civile et en fournit une attestation au TITULAIRE.
- 3.3. Il recueille et coordonne l'ensemble des informations nécessaires à la gestion et à l'organisation des zones de mouillages : coordonnées des BENEFICIAIRES, caractéristiques des navires et des équipements, titres de navigation, attestations d'assurance, ...
- 3.4. Il élabore la liste principale d'attribution des postes de mouillages ainsi que la liste d'attente en fonction de l'ordre d'antériorité des demandes auprès des services administratifs.
- 3.5. Il affecte chaque emplacement défini par l'AOT à un BENEFICIAIRE, après validation par le TITULAIRE.

Il définit la liste d'attente et gère les postes de mouillages vacants.-

Les emplacements sont attribués en fonction :

- des caractéristiques des bateaux concernés ;
 - de l'ordre chronologique d'inscription de la demande de mouillage ;
 - de la prise en compte d'échanges éventuels de zone géographique.
- 3.8. Il enregistre les coordonnées des BENEFICIAIRES dont les navires de longueur inférieure à 5 m et de puissance propulsive inférieure à 7,5 kW (10 CV) sont mouillés en « zone de plates ». Les BENEFICIAIRES inscrits initialement sur la liste principale qui acceptent d'être en « zone de plates » deviennent prioritaires sur la liste d'attente s'ils deviennent propriétaires d'un nouveau navire de longueur supérieure à 5 m.
 - 3.9. Il s'assure que les travaux techniques des équipements par le PRESTATIRE. soient effectués.
Il ne peut y avoir qu'un seul BENEFICIAIRE de corps mort par foyer fiscal.
 - 3.11. Le GESTIONNAIRE n'accorde, sur l'ensemble des zones de mouillages qu'un seul contrat d'usage par bateau et par BENEFICIAIRE.
 - 3.12. En vue d'améliorer les conditions d'exploitation des zones de mouillages et dans le souci de protéger les intérêts de tous les usagers, le GESTIONNAIRE a la possibilité de modifier, à tout moment, dans une même zone de mouillage, l'emplacement affecté à un BENEFICIAIRE.-et ce, même en cours de contrat.

ARTICLE 4. CATEGORIES DE BENEFICIAIRES

- 4.1. Les BENEFICIAIRES sont classés en trois catégories :
 - les plaisanciers titulaires d'un emplacement ;
 - les visiteurs ;
 - les professionnels du secteur maritime.
- 4.2 Sauf cas particuliers autorisés par le GESTIONNAIRE et par le TITULAIRE l'accès aux zones de mouillages est limité aux bateaux de moins de 12 mètres.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

- 5.1 Chaque BENEFICIAIRE :
 - doit être membre de l'AUMIA ;
 - doit prendre à sa charge l'achat de sa ligne de mouillage et de ce fait en est propriétaire ;
 - est soumis au présent règlement ;
 - doit justifier du bon entretien de son poste de mouillage conformément aux normes définies par le PRESTATIRE, et prendre à sa charge les éventuels travaux à réaliser sur sa ligne de mouillage ;
 - accepte l'emplacement et le positionnement qui lui est attribué par le GESTIONNAIRE qui a la charge de la mise en place du corps-mort ;

- renonce à engager la responsabilité du GESTIONNAIRE ou du TITULAIRE si son bateau est heurté au mouillage ;
 - doit justifier annuellement d'une assurance couvrant sa responsabilité pour les risques suivants : dommages causés aux ouvrages, dommages causés aux tiers, renflouement et enlèvement de l'épave, dommages consécutifs à la défaillance du mouillage.
 - s'engage à respecter les règles de sécurité et de police.
- 5.2. L'emplacement attribué à un BENEFICIAIRE ne peut être occupé que par le bateau dont le nom et les caractéristiques sont connus du GESTIONNAIRE. La prise d'un corps mort par un bateau de passage à l'insu du BENEFICIAIRE ne pourra pas être considéré de la responsabilité du TITULAIRE ou du GESTIONNAIRE.
- 5.3. Pour des raisons de sécurité l'amarrage à couple est interdit sur les postes de mouillage.
- 5.4. Le BENEFICIAIRE ne peut prêter, louer ou échanger l'emplacement qui lui a été affecté qu'avec l'accord du GESTIONNAIRE.
En cas de non utilisation provisoire il doit en informer le GESTIONNAIRE qui pourra mettre ce corps-mort vacant à la disposition d'un plaisancier visiteur dont le bateau aurait des caractéristiques similaires.
- 5.5. Toute vente de bateau doit être immédiatement signalée à la connaissance du GESTIONNAIRE.
L'emplacement qui était affecté au BENEFICIAIRE ne sera renouvelé que s'il se porte acquéreur d'un nouveau bateau, de caractéristique compatible avec l'emplacement actuellement attribué et le corps-mort existant dans un délai maximum d'un an. Si le poste de mouillage doit être modifié sans qu'il y ait lieu de le déplacer, le BENEFICIAIRE garde son attribution. Le BENEFICIAIRE qui acquiert un nouveau bateau nécessitant un nouvel emplacement est prioritaire dans la liste d'attente
- 5.6. Lorsque le BENEFICIAIRE ne s'acquitte pas de ses obligations, le droit d'usage pourra être résilié, la redevance et la cotisation demeurent acquise, et notamment dans les cas suivants :
- non paiement de la redevance annuelle dans les délais prescrits ;
 - non paiement de la cotisation à l'AUMIA ;
 - cession ou location ;
 - non usage effectif des installations ou usage anormal ;
 - défaut d'assurance ;
 - non respect du règlement d'exploitation ou du règlement de police ;
 - non exécution des travaux dans les délais imposés lors des vérifications techniques des mouillages.
- 5.7. A l'expiration du droit d'usage et pour permettre au GESTIONNAIRE de bien gérer les zones dans l'intérêt des usagers, le BENEFICIAIRE devra dans un délai de trois mois :
- soit procéder à ses frais à l'enlèvement des appareils constituant le poste de mouillage ;
 - soit le céder à un nouveau bénéficiaire avec l'accord le GESTIONNAIRE.
- En cas de non exécution, il sera procédé à l'enlèvement d'office par le GESTIONNAIRE, aux frais et risques du BENEFICIAIRE.
Le TITULAIRE se réserve le droit d'acquérir tout corps mort devenant libre par résiliation, expiration du droit d'usage ou en cas de décès ou d'invalidité sauf transfert à l'un des proches. La gestion de ce corps mort revenant ensuite au GESTIONNAIRE.
- 5.8. En cas de décès ou d'invalidité rendant la pratique du bateau impossible, le poste de mouillage redevient disponible. Toutefois, en cas de décès, le contrat d'abonnement annuel peut-être transféré à l'un des proches (conjoint, descendant ou ascendant direct) sous réserve que :
- l'ayant droit en fasse la demande écrite au gestionnaire dans un délai de six mois suivant le décès ;
 - la demande reçoive l'accord du conseil des mouillages.
- 5.9. Si une ligne de mouillage tombe en déshérence, ou est abandonnée par son propriétaire, ou ne peut pas être transmise à un nouveau bénéficiaire selon l'un des cas prévus ci-dessus, le poste de mouillage est réattribué par le GESTIONNAIRE au prochain BENEFICIAIRE selon la procédure en vigueur.

ARTICLE 6. NAVIGATION DANS LES ACCES AUX ZONES DE MOUILLAGE ET DANS LES PLANS D'EAU

- 6.1. Les accès aux plans d'eau s'effectuent conformément aux dispositions de la réglementation maritime.
- 6.2. La navigation dans les chenaux d'accès, ainsi qu'à l'intérieur des zones de mouillage balisées, n'est autorisée que pour « y entrer » ou « en sortir », elle doit être effectuée avec prudence et à vitesse maximale de 3 nœuds.
- 6.3. La pratique des sports nautiques de toute nature et la natation y sont rigoureusement interdites.
- 6.4. Sauf en cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller :
 - dans les chenaux.
 - à l'intérieur des limites des « zones d'amarrage sur bouée »
- 6.5. Il est également interdit de poser des casiers, des filets et des lignes dans les chenaux d'accès et zones de mouillages balisés et ce à toute époque de l'année.
- 6.6. Les usagers s'engagent à ne pas stationner aux cales au delà du temps nécessaire pour charger/décharger des marchandises ou embarquer/débarquer des passagers ou membres d'équipage.

ARTICLE 7. SECURITE DES BATEAUX

- 7.1. Le TITULAIRE et le GESTIONNAIRE ne peuvent être tenus pour responsables des dégâts, dégradations ou sinistres dont pourraient faire l'objet les bateaux des BENEFICIAIRES du fait de tiers ou d'autres BENEFICIAIRES.
- 7.2. Le BENEFICIAIRE doit veiller à ce qu'en toute circonstance, et toute l'année l'état général de son bateau et de son amarrage ne soit pas susceptible de causer des dommages aux amarres et aux autres bateaux ou de perturber ou gêner l'exploitation de la zone dans laquelle il est amarré.
- 7.3. Le BENEFICIAIRE doit, de manière permanente et en toute circonstance, prendre toutes précautions pour éviter les accidents, pollutions et nuisance de tous ordres.
- 7.4. Les rejets et dépôts de toute nature sont interdits. Les ordures ménagères doivent être déposées à terre dans les emplacements prévus à cet effet.
- 7.5. En cas d'incendie ou de sinistre à bord d'un bateau le propriétaire ou son équipage sont tenus d'informer immédiatement les services de secours (sapeurs pompiers ou CROSS).
- 7.6. Les agents chargés de la police des plans d'eau peuvent à tout moment prendre ou faire prendre les précautions imposées par les circonstances :
 - soit en requérant le propriétaire ou l'équipage ;
 - soit en intervenant directement eux-mêmes, notamment pour déplacer un bateau amarré à un poste qui ne lui est pas affecté ou qui représente un danger pour les autres ;
 - soit en faisant intervenir aux frais du BENEFICIAIRE les moyens appropriés.

ARTICLE 8. INFRACTIONS

- 8.1. Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'état habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, et de la navigation et à la conservation du domaine public maritime.
- 8.2. Les infractions sont également constatées par les préposés et agents du TITULAIRE commissionnés à cet effet.
- 8.3. En cas d'infractions, l'agent verbalisateur dresse un procès verbal et prend immédiatement toute mesure nécessaire pour faire cesser l'infraction. Il est notamment habilité à faire enlever d'office, aux risques du BENEFICIAIRE, après mise en demeure circonstanciée, les bateaux en contravention aux dispositions du présent règlement.

Ile d'Arz le

Le Maire de l'Ile d'Arz
Daniel LORCY

Le Président de l'AUMIA
Pierre DENIS

